

PLACEMENT EN RÉTENTION - la légitimation d'un placement en rétention sur la base d'un vu APRF est possible uniquement à la condition de caractériser

14 10 09 14:49

AMOUZOU Christian

0143401057

p.5

le fait que l'étranger se soit refusé de déférer à la mesure d'éloignement, cette condition n'est pas constituée

- pas de 2^e placement en rétention sur

si l'intéressé est maintenu sur le territoire dans l'attente d'un jugement

R.G.: 09/04290

COUR D'APPEL DE ROUEN

1 même APRF

Des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de ROUEN ont été extrait ce qui suit

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

21 pas de notations

qui ~~ne~~ devait se faire en sa présence

ORDONNANCE DU 21 SEPTEMBRE 2009

spécifiques sur refus de déférer à une mesure d'éloignement

Nous, Michel MOUCHARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 30 juin 2009 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

mesure d'éloignement

Assisté de M. COLLET, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 25 mars 2009 par Monsieur le Préfet des YVELINES ordonnant la reconduite à la frontière de Monsieur Manuel M. né le 1967 à SANTA CATARINA (CAP VERT) de nationalité Capverdienne;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet des YVELINES à l'encontre de Monsieur Manuel M. à compter du 17 septembre 2009 à 17 heures 05 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet des YVELINES en date du 18 septembre 2009, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 Septembre 2009 à 13 heures 45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Monsieur Manuel M. ;

Vu l'appel interjeté le 21 septembre 2009 à 13 h 23 par Monsieur Manuel M. parvenu au greffe de la cour d'appel de Rouen par fax ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 21 septembre 2009, par téléphone à 10 heures, par télécopie à 12 heures 03,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 12 heures 10,
- à Monsieur le Préfet des YVELINES : le 21 septembre 2009, par télécopie à 12 heures 04,

CA - ROUEN - 4.03.2009 - M

- à Maître KATI, avocat au barreau de PARIS, le 21 septembre 2009, par téléphone à 10 h 10, par télécopie à 12 h 12,

- à Madame DA SILVA, le 21 septembre 2009, par téléphone à 11 heures 30

Vu la demande de comparution présentée par Manuel MONTEIRO SEMEDO.

Vu l'avis au Ministère public le 21 septembre 2009 à 12 h;

Vu les débats en audience publique le 21 Septembre 2009 à 14 H 00, en la présence de Monsieur Manuel M. [REDACTED], assisté de Me KATI, avocat au barreau de PARIS, en la présence de Mme DA SILVA, interprète en portugais qui a prêté serment à l'audience, en l'absence de Monsieur le Préfet des YVELINES et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Maître KATI, avocat au barreau de PARIS, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

SUR CE :

Sur la forme

Il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par Manuel M. [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 19 septembre 2009 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable.

Sur le fond

A l'appui de son appel, M. M. [REDACTED] soutient plusieurs moyens exprimés dans la déclaration d'appel de son avocat au contenu de laquelle il est expressément renvoyé pour exposé.

Il fait valoir en premier lieu que le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 a considéré que le législateur n'autorisait qu'une seule réitération d'un maintien en rétention dans le seul cas où l'intéressé s'était refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre et qu'il n'a nullement refusé de déférer à une mesure d'éloignement mais l'a seulement contestée devant la juridiction administrative qui n'a toujours pas évoqué son affaire, alors qu'il l'avait saisi à une époque où il se trouvait retenu pour la première fois, qu'il demeurait seulement dans l'attente de la date d'audience à laquelle il devait comparaître conformément aux dispositions de l'article L 512-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Il ressort de la procédure et des pièces produites par M. M. [REDACTED] qu'il a été l'objet d'un arrêt préfectoral de reconduite à la frontière pris par en date du 25 mars 2009 notifié le jour même sur le fondement duquel il avait été placé en rétention administrative le 25 mars 2009 également, mesure ayant pris fin le 26 mars 2009 à la

suite d'une décision du Juge des libertés et de la détention de Pontoise, qu'il avait contesté l'arrêt de reconduite devant le Tribunal administratif de CERGY qui n'avait pas statué dans le délai de 72 heures.

Le conseil de l'appelant indique que sur son intervention depuis la nouvelle rétention de son client, l'affaire est fixée devant cette juridiction le 22 septembre 2009.

En application des dispositions de l'article L 551-1-5è du CESEDA, le placement en rétention peut être réitéré sur la base de la même mesure d'éloignement lorsque l'intéressé n'y a pas déféré dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement en rétention.

Le Conseil Constitutionnel a considéré dans sa décision n°97-389DC du 22 avril 1997, en examinant la loi n°97-396 du 24 avril 1997 qui a rendu possible la réitération du maintien en rétention d'un étranger sur la base de la même mesure d'éloignement que le législateur n'autorisait qu'une seule réitération dans le seul cas où l'étranger s'était refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre.

Les décisions du Conseil Constitutionnel s'imposent, en application des dispositions de l'article 62 de la Constitution aux autorités administratives et juridictionnelles et, le moyen tiré de la réserve d'interprétation susmentionnée, qui ne perd pas son caractère obligatoire du fait qu'une nouvelle disposition est intervenue depuis qu'elle a été émise pour limiter à un an la durée de validité des arrêtés de reconduite à la frontière doit être accueilli.

Alors que M. MC [REDACTED] avait déjà, sur la base de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du 25 mars 2009 fait l'objet d'une rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, il ne pouvait plus faire sur la base de la même mesure d'éloignement l'objet que d'une seule autre rétention et, à la condition qu'il se soit refusé de déférer à la mesure d'éloignement dans les 7 jours de la fin de la première rétention.

Si d'une manière générale, le refus de déférer à la mesure d'éloignement résulte suffisamment du maintien sur le territoire, en l'espèce, alors que l'appelant se trouvait en l'attente du jugement, qui devait se faire en sa présence en application de l'article L 512-2 du CESEDA du recours qu'il avait formé contre l'arrêté du 25 mars 2009, la seconde condition posée par le Conseil constitutionnel n'est pas caractérisée et, M. MC [REDACTED] ne pouvait faire l'objet d'une seconde rétention.

Sans qu'il soit besoin d'aborder les autres moyens de l'appelant, il convient de constater l'irrégularité de cette réitération et de dire que M. MC [REDACTED] devra être remis en liberté.

PAR CES MOTIFS :

- Déclarons recevable l'appel interjeté par Manuel MC [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 19 septembre 2009 par le juge des libertés et de la détention de Rouen, prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée de quinze jours à compter du 19 septembre 2009 à 17 heures 05 jusqu'à son départ fixé au plus tard le 4 octobre 2009 à la même heure,

- Infirmos ladite ordonnance,

- Disons que Manuel MC [REDACTED] sera remis en liberté.

14 10 09 14:50

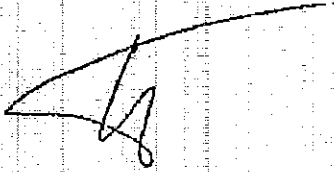
AMOUZOU Christian

0143401057

p.8

Fait à Rouen, le 21 Septembre 2009 à 16 heures 37

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

